



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Noyers (Eure)

n°2016-1972

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Corinne ETAIX pour le présent dossier lors de la réunion du 5 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Corinne ETAIX le 5 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1972 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noyers, transmise par madame le Maire, reçue le 28 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Eure en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Noyers relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 26 septembre 2016 et retenues par la commune de Noyers visent à :

- « *Préserver l'environnement* » ;
- « *Maintenir et valoriser l'identité du village* » ;
- « *Définir une politique de l'habitat* »
- « *Accompagner cette politique de l'habitat par une offre plus globale* »

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de dix logements maximum dans les dix prochaines années afin d'accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires, pour une densité envisagée de 12 logements à l'hectare ;
- ne prévoit aucune extension de l'urbanisation sur la surface de la commune, se limitant au comblement de dents creuses et au renouvellement urbain pour y accueillir de l'habitat ;

Considérant que la commune n'est concernée par la présence sur son territoire d'aucune zone d'inventaire ou de protection au titre des paysages, des sites et de la biodiversité hormis un petit périmètre au sud de la commune relevant de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le Coteau de la Source Saint-Léger » ;

Considérant en outre que la commune prend en compte de manière proportionnée la protection des corridors et réservoirs de biodiversité ainsi que les éléments remarquables de son paysage qu'elle identifie et protège au titre des articles L. 151-19 (murs et bâtis remarquables), L. 151-23 (espaces verts, mares, haies et arbres remarquables) et L. 130-1 (espaces boisés classés) du code de l'urbanisme ; qu'elle a en outre effectué un fin travail de zonage par des variations dans le classement des zones A et N afin d'en favoriser une protection et une utilisation proportionnées ;

Considérant que la commune identifie les risques suivants et en tient compte dans son projet d'urbanisation :

- la sensibilité moyenne de ses zones urbaines les plus aval au risque de remontées de nappes ;
- un aléa faible à fort de retrait-gonflement des argiles sur certaines parties du territoire ;
- un certain nombre d'indices de cavités dont les périmètres de protection sont situés en dehors de toute urbanisation ;
- des couloirs de ruissellement importants pris en compte dans le plan de prévision des risques d'inondation de l'Epte Aval ;
- une canalisation de gaz haute pression exploitée par GRTgaz et éloignée de toute urbanisation, passant à l'extrémité sud de la commune, réglementée par l'arrêté du 5 mars 2014¹ et ayant donné lieu à un porter à connaissance en février 2015 ;
- un site de stockage de gaz naturel souterrain encadré par le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2013² ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Noyers, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Noyers (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Arrêté inter-préfectoral n° 11644 du 13 décembre 2013 approuvant, sur le territoire des communes de [...] Noyers [...] le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2017

Le délégué de mission régionale d'autorité
environnementale



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.